

## CHAPITRE 3 ZONE AGRICOLE « A »

### SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### Rappels :

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration.
- Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.2 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- **Les démolitions sont soumises à autorisations.**

#### ARTICLE A 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les constructions nouvelles de toute nature non liées ou non nécessaires à l'activité agricole, notamment :

- 1.1. Les constructions nouvelles et extensions de constructions existantes non liées à une activité agricole hormis celles citées dans l'article A 2.
- 1.2. Le changement de destination et la transformation du bâti existant en un usage autre que les cas prévus à l'article A 2.
- 1.3. Les constructions à usage de tourisme et de loisirs à l'exception des gîtes ruraux aménagés dans des bâtiments existants et les constructions visées à l'article A 2.
- 1.4. Les dépôts sauvages de ferraille, de déchets, de vieux véhicules et de tous biens de consommation inutilisables.
- 1.5. Les terrains aménagés permanents ou saisonniers pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
- 1.6. Le stationnement permanent des caravanes et autos-caravanes soumis ou non à autorisation.
- 1.7. La démolition totale des **murs de clôture remarquables** identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7° du C.U..
- 1.8. La démolition du **patrimoine hydraulique, des détails architecturaux remarquables** et des **bâti troglodytiques** identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7° du C.U., et repérés aux plans par des étoiles bleues et rouges.
- 1.9. La suppression des **arbres remarquables** identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7° du C.U., et repérés aux plans par un rond vert plein, sauf dans les conditions spécifiées à l'article 2.

#### ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

##### Obligations liées aux risques naturels (cavités souterraines) :

Dans les zones d'aléas indiquées au plan de zonage, les projets liés à des constructions principales d'habitations ou d'activités (extensions, changement de destination, construction nouvelle) doivent présenter

au préalable une étude de sols concluant une faisabilité du projet. Le cas échéant, le pétitionnaire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer la solidité du sous-sol de manière durable.

**2.1.** Les constructions et extensions liées et nécessaires aux activités agricoles ; y compris celles destinées aux logements des exploitants à condition qu'elles s'implantent à moins de 100 m des bâtiments principaux d'exploitation sauf contraintes techniques ou topographiques.

**2.2.** En cas de création d'une nouvelle exploitation agricole, la construction de l'habitation ne peut être édifiée qu'après celle des bâtiments d'exploitation.

**2.3.** Les établissements de stockage et de transformation de produits agricoles sous réserve qu'ils n'entravent pas le développement des exploitations agricoles avoisinantes.

**2.4.** Les aménagements, extensions et constructions rendues nécessaires pour la mise en oeuvre de la réglementation environnementale (Installations classées, Règlement sanitaire...).

**2.5.** Le changement de destination de bâtiments existants et leurs extensions pour des activités complémentaires à une exploitation agricole existante (hébergement, loisir, tourisme).

**2.6.** La pratique du camping à la ferme soumis à déclaration (20 campeurs ou 6 tentes ou caravanes au maximum) conformément à l'article R.443-6 du Code de l'urbanisme à condition qu'elle soit liée à une activité agricole permanente et principale.

**2.7.** La construction d'annexes ou d'installations liées à une habitation existante, et non accolées à celle-ci, si les conditions suivantes sont réunies :

- l'annexe doit être située à une distance maximale de 20 m de la construction principale à laquelle elle est liée,
- sa surface au sol ne doit pas excéder 20 m<sup>2</sup>
- son intégration au paysage doit être étudiée avec soin.

**2.8.** Les affouillements et exhaussements de sol liés et nécessaires à une activité agricole.

**2.9.** La reconstruction des bâtiments après sinistre dans les conditions de l'article 5 du titre I.

**2.10.** Les constructions, les installations\* et les activités dont le voisinage est compatible avec l'habitat, ainsi que les travaux et ouvrages liés ou nécessaires soit à la réalisation d'infrastructures, soit à des équipements et des services publics, collectifs ou d'intérêt général à condition de ne pas porter atteinte à la qualité du site et des monuments, ni au caractère agricole de la zone.

**2.11.** Le **changement de destination vers de l'habitat** des bâtiments repérés aux plans au titre de l'article L.123-3-1 du C.U..

**2.12.** L'**extension limitée** des bâtiments repérés aux plans au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU comme patrimoine architectural remarquable :

- lorsque la surface de plancher est supérieure à 80 m<sup>2</sup>, l'extension est limitée à 50% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU ;

- lorsque la surface de plancher est inférieure à 80 m<sup>2</sup>, l'extension est limitée à 2/3 de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU.

## **SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE A 3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

- **ACCES**

3.1. Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un droit de passage sur les fonds voisins, à une voie publique ou privée, ouverte à la circulation générale (entériné par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil).

3.2. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

3.3. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

3.4. Les accès sur les voies publiques peuvent se voir imposer des aménagements spéciaux nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

- **VOIRIE**

3.5. Les voies nouvelles doivent, quant à leur tracé, leur largeur et leur structure, avoir des caractéristiques adaptées aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de la collecte des ordures ménagères.

3.6. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

### **ARTICLE A 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### ***EAU POTABLE***

4.1. Toute nouvelle construction d'habitation ainsi que tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément peuvent être raccordés au réseau public d'eau potable.

Dans le cas d'une alimentation par forage ou puits, une disconnexion totale du réseau public d'eau et puits privé doit être mise en place. De plus, les activités accueillant du public (camping à la ferme, gîtes ruraux, chambres d'hôtes, fermes auberges, etc, ...) doivent être desservies par le réseau d'eau potable et par lui seul.

#### ***ASSAINISSEMENT***

##### **Eaux usées**

4.2. Un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et adapté à la nature du sol est obligatoire pour toute construction ou installation le nécessitant.

4.3. Le rejet sur le domaine public des eaux résiduaires d'origine autre que domestique, en particulier artisanale, est soumis à autorisation préalable du service gestionnaire compétent, et peut être subordonné à un traitement approprié.

4.4. L'évacuation de toutes eaux usées dans les égouts pluviaux, cours d'eau ou fossés est interdite. En tout état de cause, indépendamment de l'épuration de ces eaux, il conviendra de solliciter une autorisation de rejet auprès du gestionnaire concerné.

### Eaux pluviales

4.5. Les eaux pluviales de toute nouvelle construction, installation ou aménagement doivent être résorbées, écoulées vers les fossés ou évacuées par des dispositifs adaptés et conformes à la législation en vigueur.

### Autres réseaux

4.6. Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements des particuliers aux réseaux électriques et de télécommunications doivent être souterrains.

## **ARTICLE A 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES, LORSQUE CETTE REGLE EST JUSTIFIEE PAR DES CONTRAINTES TECHNIQUES RELATIVES A LA REALISATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

5.1. Les caractéristiques des terrains devront permettre le strict respect de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement.

## **ARTICLE A 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

L'implantation de la construction devra permettre son intégration au tissu urbain et naturel environnant :

6.1. De manière générale, les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise des voies publiques.

6.2. Toutefois un retrait autre peut être autorisé dans les cas suivants :

- pour être à l'alignement des constructions situées de part et d'autre de la parcelle ;
- les extensions de constructions existantes peuvent être réalisées dans l'alignement du bâtiment principal ;
- lorsqu'il s'agit de la reconstruction, au même emplacement, d'un bâtiment détruit en tout ou partie à la suite d'un sinistre, sauf si les exigences en matière de sécurité nécessitent un retrait autre.

Ces exceptions sont applicables seulement si elles ne génèrent pas de gêne ou de risque pour la circulation.

6.3. Les équipements, constructions, installations, ouvrages dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général (transformateur, relais,...) ne sont pas soumis aux règles précédentes. Cependant, leur implantation ne doit pas porter atteinte aux qualités architecturales et paysagères environnantes ainsi qu'à la sécurité routière.

## **ARTICLE A 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

7.1. Toute construction doit être édifiée soit en limite séparative, soit à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur des constructions mesurée à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres par rapport à la limite séparative.

7.2. Un recul autre par rapport à la limite séparative peut être autorisée lorsqu'il s'agit de la reconstruction, au même emplacement, d'un bâtiment détruit en tout ou partie à la suite d'un sinistre.

7.3. Aucune construction ne peut-être édifiées à moins de 10 mètres des limites des espaces boisés classés en E.B.C. à conserver, à protéger ou à créer.

7.4. Les équipements, constructions, installations, ouvrages dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général (transformateur, relais,...) ne sont pas soumis aux règles précédentes. Cependant, leur implantation ne doit pas porter atteinte aux qualités architecturales et paysagères environnantes ainsi qu'au voisinage.

## **ARTICLE A 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

8.1. La distance séparant deux bâtiments non contigus ne peut être inférieure à 6 m. Toutefois, aucune règle d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres n'est imposée pour les bâtiments dépendant d'exploitations agricoles.

## **ARTICLE A 9 : EMPRISE AU SOL**

9.1. Article non réglementé.

## **ARTICLE A 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Les hauteurs sont mesurées à l'aplomb du terrain naturel avant travaux.

10.1. La hauteur maximale d'une construction à usage d'habitation est de 6 mètres à l'égout du toit et de 10 mètres pour les constructions à caractère agricole.

10.2. Pour les bâtiments annexes non accolés à la construction principale, la hauteur maximale est fixée à 3 mètres à l'égout du toit.

10.3. Il n'est pas fixé de règle pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement de l'activité agricole.

10.4. Les équipements, constructions, ouvrages dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général (transformateur, relais...) ne sont pas soumis aux règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

## **ARTICLE A 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**

*Rappel : En application de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme :*

*« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».*

Les prescriptions relatives à l'aspect architectural portent sur deux types d'opérations :

1°) l'entretien, la restauration, la modification et les extensions des constructions à valeur patrimoniale identifiées au titre de l'art. L.123-1-5-7° du C.U.,

2°) les extensions des constructions existantes (non repérées au titre de l'art. L.123-1-5-7° du CU) et les constructions neuves.

## **11-1- Les constructions à valeur patrimoniale repérées au titre de l'art. L.123-1-5-7° du CU :**

**Pour le patrimoine architectural remarquable identifié au titre de l'article L.123-1-5-7° du C.U., et repéré aux plans par un entourage violet, les prescriptions suivantes s'appliquent :**

### **a – Isolation par l'extérieur :**

La réalisation par l'extérieur d'isolation thermique des parois opaques des constructions est interdite.

### **b - démolition-conservation :**

La démolition totale ou partielle des constructions anciennes notées par un entourage violet au plan, pourra être refusée pour le respect du patrimoine ou des raisons de cohérence de site ou d'ensemble bâti homogène.

Une démolition partielle pourra être autorisée si elle s'effectue dans le cadre d'une restauration ou d'une mise en valeur du patrimoine.

### **c - extensions, restaurations et modifications :**

Les constructions en extensions de constructions existantes devront présenter un aspect relationnel avec l'édifice existant ; elles devront également respecter la volumétrie des bâtiments d'origine (sens du faitage, pente de toitures, alignement des façades).

L'entretien, la restauration et la modification des constructions doivent faire appel aux techniques anciennes ou aux matériaux de substitution destinés à maintenir leur aspect général et l'unité de l'ensemble :

Les modifications susceptibles de dénaturer l'aspect architectural par agrandissement excessif d'ouvertures, surélévations, ajouts ou excroissances, vérandas etc... sont interdites.

Outre les règles générales énoncées ci-dessus, des prescriptions particulières concernent le respect des caractéristiques architecturales des édifices représentatifs du patrimoine bâti de la commune :

#### **La façade :**

- La modification des baies en rez-de-chaussée et aux étages, dans une dimension autre que le type de percement originel est interdite, sauf restitution d'un état initial connu ou « retrouvé » ou amélioration de l'aspect architectural, ou d'un apport architectural significatif.

#### **La couverture :**

- La pente et la forme originelle des couvertures doivent être respectées ; le matériau originel de couverture doit être respecté.
- Les panneaux solaires photovoltaïques et panneaux solaires thermiques sont interdits en toiture des édifices repérés au plan au titre de l'art. L.123-1-5-7° du CU ; ils doivent être positionnés au sol dans les espaces libres non visibles de l'espace public.

#### **Les menuiseries :**

- Les menuiseries correspondant aux formes initiales des immeubles doivent être maintenues ou reconstituées en cas de remplacement (formes et matériaux). Dans le cadre d'un projet de rénovation globale des menuiseries, des menuiseries métalliques pourront être autorisées à condition qu'elles respectent les proportions et l'harmonie des ouvertures d'origine.
- Les volets roulants sont interdits.
- Les couleurs « agressives » sont interdites.  
Les fenêtres et volets doivent être peints de couleurs claires (gris clairs, pastels et blancs cassés...). Toutefois, les fenêtres et volets des édifices anciens (XVè-XVIè) peuvent être peints de couleur rouge ou verte soutenue.  
Les portes d'entrée, de garage, de porche et de portail doivent être peints de couleur soutenue (rouge, verts, gris, bruns, foncés...).

#### **Les détails :**

- Sauf nécessité technique, les détails constitutifs de l'ensemble architectural doivent être préservés ou restitués, notamment les balcons, la modénature, les sculptures et tous les ornements, épis de toiture, les souches de cheminée, ainsi que tous les éléments décoratifs, les portes, portails.

#### **Les réseaux :**

- Les réseaux autres que le pluvial sont interdits en façade sur rue.
- Les paraboles doivent être non visibles de l'espace public.
- **Les appareils de climatisation, les extracteurs :**  
La pose des appareils de climatisation et des extracteurs en façade principale, sur balcon, en appui de fenêtre est interdite. L'installation pourra être refusée en toiture si par sa situation et son aspect elle est susceptible de porter atteinte aux perspectives sur l'espace public ou à l'aspect architectural de l'immeuble.

**Pour les murs de clôture remarquables identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7° du C.U., les prescriptions suivantes s'appliquent :**

Sont interdits :

- Les modifications d'aspect (enduits sur matériaux destinés à rester apparents, tels que pierre ou brique, éléments pleins en remplacement d'éléments ajourés, proportions horizontales en remplacement de proportions verticales ...).
- La suppression des portails, portillons, piliers.

Des démolitions partielles pourront être autorisées pour la création d'un accès complémentaire, à condition que le traitement soit réalisé en harmonie, de manière identique au mur existant concerné (matériaux, dimensions, proportions, nature et coloration des matériaux, etc.).

Si une ouverture est pratiquée dans la clôture, la largeur de l'accès ne pourra excéder 3 m. Elle sera encadrée par des piliers en pierre de taille.

Les techniques de restauration doivent être conformes similaires à celles utilisées pour la réalisation des murs existants.

**Pour les ouvrages hydrauliques et les détails architecturaux remarquables au titre de l'article L.123-1-5-7° du C.U., les prescriptions suivantes s'appliquent :**

- La restauration, la restitution ou l'entretien des ouvrages doivent faire appel aux techniques traditionnelles et aux mises en œuvre conformes à leur caractère et à leur origine, ou doivent en présenter l'aspect.
- Le déplacement des éléments repérés aux plans réglementaires est autorisé s'il s'inscrit dans une nouvelle composition qui se justifie par une contrainte technique, et qui ne porte pas atteinte à leurs caractéristiques.

**11-2- Les extensions des constructions existantes (non repérées au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU) et les constructions neuves :**

Pour les constructions présentant un apport architectural significatif (les constructions d'expression architecturale contemporaine qualitative), des dispositions différentes peuvent être autorisées pour les chapitres b) sous les conditions suivantes :

- de respecter les effets d'ensemble bâti (orientations des constructions, couvertures des pentes) pour favoriser le jeu des silhouettes bâties, et contribuer au maintien de l'harmonie générale et des lignes du paysages ;
- de respecter les dominantes architecturales, le rapport plein/vide et les polychromies existantes ;
- de ne faire appel à la toiture terrasse que pour des effets de liaisons entre les bâtiments, ou lorsque la terrasse contribue à un rapport volumétrique harmonieux et cohérent avec l'environnement.

#### **a – Modification et extension de constructions existantes :**

- Les constructions en extensions de constructions existantes devront présenter un aspect relationnel avec l'édifice existant ; elles devront également respecter la volumétrie des bâtiments d'origine (sens du faîtage, pente de toitures, alignement des façades).

- Dans le cas de constructions traditionnelles, les éléments de modénature (chaînages, bandeaux, corniches...) devront être préservés.
- Les souches de cheminée existantes en tuffeau et/ou en briques de terre cuite doivent être préservées.

### **b - Aspect des constructions :**

- Les constructions nouvelles devront avoir un aspect relationnel avec l'environnement immédiat, en particulier, le respect de données dominantes sur la rue ou l'espace public sur lesquels s'implante l'immeuble pourra être imposé, (volumétrie, sens de toitures, aspect des parements, etc...) notamment pour l'insertion au contexte bâti.
- Les appentis devront suivre le rampant de la toiture et sont interdits sur la façade principale.
- Les constructions préfabriquées sont interdites lorsqu'elles présentent un caractère trop précaire ou inesthétique, notamment par l'usage de matériaux peu adéquats avec la qualité des lieux, tels que l'usage de palplanches de béton, de parois métalliques, de matériaux de récupération.

### **b-1 – Aspect des constructions à usage d'habitation :**

#### ***b.1.1 – Les façades :***

- Les façades doivent présenter une unité d'aspect et de mise en œuvre des matériaux sur toute leur hauteur.
- Les pignons seront traités dans les mêmes matériaux que les façades principales.
- Les façades doivent être constitués :
  - Soit en pierre de tuffeau apparente ou d'aspect similaire avec joint clair,
  - Soit en maçonneries de moellons jointoyés,
  - Soit en maçonneries enduites de ton pierre,
  - Soit en bardages bois ou similaire, à lames larges.
- Les matériaux destinés à être enduits (briques creuses, agglomérés, parpaings...) ne peuvent être employés bruts en parement extérieur.

#### ***b.1.2 – Les couvertures :***

- Les couvertures doivent être :
  - soit des toitures à deux pans minimum avec des pentes de 35° minimum,
  - soit des toitures à la Mansard,
 en ardoise naturelle ou similaire, en pose classique orthogonale.
- Pour les **extensions** des constructions, l'aspect des matériaux de couverture doit être :
  - soit en ardoise,
  - soit en verre,
  - soit en zinc.

### **b-2 - Aspect des constructions agricoles :**

#### ***b.2.1 – Insertion dans l'environnement***

Les constructions neuves doivent tenir compte des constructions voisines (volumétrie et aspect).

Les bâtiments doivent être constitués de volumes simples et fractionnés dans le cas de volumes importants.

Dans le cas d'extension, une cohérence architecturale est exigée entre le bâti existant et le bâti créé ou existant modifié.

#### ***b.2.2 – Les façades***

Les façades latérales doivent être traitées avec le même soin que la façade principale. Il en est de même pour les constructions annexes.

Les parements de façades doivent être réalisés :

- soit en parpaings enduits de ton pierre,
- soit en bardage aspect bois vertical sur 75% minimum des façades,
- soit en pierre d'aspect similaire au bâti traditionnel,

L'aspect des revêtements extérieurs doit être traité dans des tons soutenus s'harmonisant au mieux avec l'environnement végétal existant. Le nombre de couleurs apparentes sera limité à deux, soit dans le même ton, soit complémentaires afin de préserver une harmonie. Les couleurs foncées seront utilisées pour les grandes surfaces. Le blanc ainsi que les couleurs trop claires seront exclus en grande surface.



### **b.2.3 – Les couvertures**

Sont autorisés :

- les toitures en aspect ardoise naturelle ou artificielle,
- les toitures en fibrociment teinté schiste,

### **b-3- Les bâtiments annexes :**

Ils doivent être de forme simple (toiture à 1 ou 2 pans) et de volume moins important que la construction principale.

Les matériaux seront choisis en harmonie et avec les mêmes exigences que pour la construction principale.

Les couvertures à base de matériaux bitumineux apparents ou tôle ondulée sont interdites, sauf pour les abris de 7 m<sup>2</sup> ou moins et en cas de nécessité technique : les étanchéités à base de matériaux bitumineux apparents peuvent être autorisées à condition qu'elles soient teintées brun.

Les abris de jardin devront être de couleur sombre. L'aspect bois verni est interdit.

### **c – Aspect des clôtures neuves :**

Les clôtures éventuelles doivent être :

- soit de type agricole : piquets et lisses de bois brut non peints ou fil de fer,
- soit sous la forme de haies végétales constituées d'essences locales,
- soit des murs-bahuts pleins et enduits, d'au moins 0,60 m pour une partie pleine, et surmontés de grilles à rythme vertical,

Les plaques de bétons et claustras de bois traité sont interdites.

### **d - Les ouvrages techniques apparents**

#### ***d-1- Les paraboles :***

Les paraboles doivent être non visibles de l'espace public.

#### ***d-2- Les édifices techniques :***

Les édifices techniques (transformateurs, etc...) doivent être traités en accord avec l'architecture des édifices avoisinants ; une installation isolée peut être refusée si elle peut être intégrée ou accolée à une construction.

#### ***d-3- Les dispositions techniques liées à l'économie ou à la production d'énergie :***

Les dispositions techniques liées à l'économie ou à la production d'énergie doivent s'inscrire dans la conception architecturale des bâtiments et des aménagements. Les dispositions énoncées ci-après s'appliquent aux ajouts et modifications des constructions existantes.

#### ***d-4- Les appareils de climatisation, les extracteurs :***

La pose des appareils de climatisation et des extracteurs en façade, sur balcon, en appui de fenêtre est interdite. L'installation pourra être refusée en toiture si par sa situation et son aspect elle est susceptible de porter atteinte aux perspectives sur l'espace public ou à l'aspect architectural de l'immeuble.

#### ***d-5- Les capteurs solaires photovoltaïques et thermiques :***

- On privilégiera la pose sur un appentis, une annexe ou au sol.
- Lorsque les capteurs solaires photovoltaïques sont implantés en toiture en pentes :
  - L'installation de panneaux ou de tuiles photovoltaïques est admise, à condition de s'insérer dans la composition de la couverture et de former l'ensemble du pan de couverture de manière homogène, et
    - en conservant la pente de toiture existante même si cette pente n'est pas optimale pour les capteurs solaires,
    - les profils doivent être de couleur foncée.
  - L'installation de capteurs solaires thermiques est autorisée sur les façades et pans de toitures, sous réserve d'être positionnés au nu de la couverture.

#### ***d-6- Les dispositifs d'assainissement individuel :***

Dans le cas d'un système d'assainissement sur terre, le terre lui-même sera réalisé par une butte enherbée sans maçonnerie apparente.

## **ARTICLE A 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES**

12.1. Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et installations admises et être réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

## **ARTICLE A 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

13.1. Les abords des bâtiments d'habitation devront être engazonnés et paysagés.

13.2. Des rideaux de végétation doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations et travaux divers, ou dépôts autorisés dans la zone. Les essences locales en mélange seront préférées aux végétaux de type thuya.

13.3. Des plantations autour des nouveaux bâtiments agricoles peuvent également être imposées.

## **SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS**

### **ARTICLE A 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

14.1. Il n'est pas fixé de Coefficient d'occupation du Sol.